

## Arrêt

n° 304 524 du 9 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 24 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de court séjour, introduite par la partie requérante.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 du Règlement CE 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code des visas), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la CEDH, des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution du « droit à être entendu » et « de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération

l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, et du « non-respect des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de proportionnalité, de coopération, de bonne foi, de prudence et de minutie ».

3. A titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH, l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la CEDH, et les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.1. L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Code des Visas, selon lequel :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur : [...]*

*ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*  
[...]

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsqu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les conditions prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le demandeur d'un visa de court séjour doit toutes les remplir, et le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier légalement son refus.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts, à savoir :

- « (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Discordance(s) dans la demande.*

*La lettre de motivation indique que le requérant souhaite rendre visite à son frère, or la fiche de données familiales indique qu'il s'agit de son fils.*

*Par conséquent, le lien entre les personnes n'est pas clairement établi.*

*\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel délivré dans les délais légaux, ou par un acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance accompagné d'une ordonnance d'homologation »*

- et « (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Le requérant présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Il présente également des documents indiquant qu'il possède un commerce mais il ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.*

*De plus, il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son épouse.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».*

5.1. Concernant le premier motif de l'acte attaqué, la partie requérante ne remet pas en cause le constat selon lequel la partie requérante n'a pas fourni une preuve du lien de parenté avec le membre de la famille à qui il voulait rendre visite.

Ce constat suffit à fonder le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et il n'y a dès lors pas lieu d'analyser l'argumentation de la partie défenderesse relative aux « *discordance(s) dans la demande* ».

5.2. En conséquence, le premier motif précité suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

Il est donc inutile d'examiner les développements ayant trait à l'autre motif de l'acte attaqué, qui ne pourrait en tout état de cause permettre l'annulation de celui-ci.

6. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir entendu la partie requérante au préalable.

Cependant, la partie défenderesse a examiné et répondu à la demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale, et aucune disposition, légale ou réglementaire n'impose que la partie requérante soit entendue dans ce cadre.

C'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions réglementaires pour en bénéficier.

7. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, alléguée.

S'agissant de la vie familiale, le lien de parenté invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, cette dernière reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef.

Elle n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

8.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante rappelle sa contestation des motifs de l'acte attaqué.

Interrogée, plus particulièrement, sur l'absence de preuve du lien de parenté, dont il est question dans le point 5.1. de l'ordonnance adressée aux parties, elle estime que les éléments produits, et notamment le fait que les intéressés portent le même nom, devaient suffire à démontrer ce lien.

8.2. La réitération de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

10. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS